



Québec, le 30 août 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Détaxation des fournitures effectuées aux mandataires de  
transporteurs non résidents et non inscrits  
N/Réf. : 13-018348-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] concernant la détaxation de fournitures effectuées aux mandataires de personnes non résidentes et non inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre cliente (Société) est une personne morale qui réside au Canada et qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
2. La Société exploite une entreprise qui consiste, notamment, à fournir des biens et des services (à l'exclusion de fournitures d'immeubles par vente) au profit de personnes qui exploitent des entreprises de transport de passagers ou de biens par bateau (Transporteurs), en provenance ou à destination du Canada.
3. Les Transporteurs acquièrent ces biens et ces services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de leurs activités de transport.
4. Certains de ces transporteurs sont des personnes qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ (Transporteurs étrangers).
5. Généralement, les Transporteurs étrangers sont représentés par des agents maritimes, lesquels résident au Canada et sont leurs mandataires autorisés (Mandataires).

6. Les Mandataires acquièrent, pour le compte des Transporteurs étrangers, les biens et les services auprès de la Société.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part confirmant que les fournitures de biens et de services effectuées par la Société aux Transporteurs étrangers sont détaxées en vertu de l'article 2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA et de l'article 180 de la LTVQ, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le statut de non-résident et de non-inscrit du transporteur étranger est attesté par un document signé uniquement par le mandataire, après avoir obtenu cette information auprès d'une personne autorisée par le transporteur étranger;
- Ce document signé par le mandataire et remis à la Société prévoit que le mandataire s'engage à aviser la Société si un changement devait survenir quant au statut d'inscrit ou de non-résident du transporteur étranger;
- Toutes les autres exigences précisées à l'article 2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA et à l'article 180 de la LTVQ permettant la détaxation des fournitures effectuées par la Société aux Transporteurs étrangers sont respectées.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Lorsque la fourniture figure à l'annexe VI de la LTA, elle est alors détaxée et le taux de taxe applicable est nul<sup>1</sup>.

L'article 2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit une détaxation spécifique lorsque des fournitures sont effectuées à des transporteurs non résidents du Canada et non inscrits au fichier de la TPS. Ainsi, est détaxée :

« La fourniture d'un bien ou d'un service (sauf la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture :

a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger, dans le cadre d'un tel transport;

b) dans le cadre de l'exploitation d'un bateau ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger, ou pour son compte;

---

<sup>1</sup> Par. 123(1) « fourniture détaxée » LTA et par. 165(3) LTA.

c) dans le cadre de l'exploitation d'un bateau en vue d'obtenir des données scientifiques à l'étranger ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins. »

Aux fins de cette mesure de détaxation, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a précisé :

« Il incombe aux fournisseurs qui sont des inscrits de déterminer la résidence ou le statut d'inscription de leurs clients. Pour que la fourniture soit détaxée, des preuves suffisantes indiquant que les clients sont des non-résidents et, le cas échéant, ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH doivent être conservées par les fournisseurs.<sup>2</sup>»

L'obtention de preuves documentaires attestant que l'acquéreur est une personne non résidente et non inscrite au fichier de la TPS, bien que ne constituant pas une exigence législative prévue expressément à l'article 2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, est toutefois recommandée advenant une vérification par les autorités fiscales. Généralement, une déclaration datée et signée par l'acquéreur sera acceptée.

Par ailleurs, lorsqu'un bien ou un service est acquis par un transporteur étranger par l'entremise d'un mandataire, ce dernier est alors un prolongement du transporteur étranger (le mandant). « Par conséquent, le mandant acquiert les droits et est assujéti aux obligations qui pourraient découler des actes du mandataire accomplis dans le cadre du mandat.<sup>3</sup> »

À la lumière des informations portées à notre connaissance, lorsque les conditions dont vous nous avez fait part sont réunies, nous sommes d'avis que les fournitures effectuées par la Société aux Transporteurs étrangers constituent des fournitures détaxées aux fins de l'article 2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

Plus spécifiquement, nous sommes d'opinion que la déclaration attestant de la non-inscription et de la non-résidence du transporteur étranger, remise par les Mandataires à la Société, peut constituer une preuve documentaire suffisante lorsqu'elle est signée uniquement par les Mandataires pour le compte du transporteur étranger.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>2</sup> ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 4.5.1, « Exportations – Déterminer le statut de résidence » (janvier 1998), par. 16.

<sup>3</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R, « Du mandat » (juillet 2003), p. 2.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS. Précisions toutefois qu'aux fins de l'article 180 de la LTVQ, la fourniture du bien ou du service sera notamment détaxée lorsqu'effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ, si le bien ou le service est acquis par une personne qui exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\* au \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes